

**DECISION ANRT/DG/N°02/11 DU 20/01/2011
PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE TECHNIQUE
ET TARIFAIRE D'INTERCONNEXION AU RESEAU FIXE
D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) POUR L'ANNEE 2011**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la Décision du Comité de Gestion de l'ANRT n°2/10 du 27 avril 2010 relative à la fixation des tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des exploitants Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et Wana Corporate (WANA) pour la période 2010-2013.

Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al- Maghrib, tel que modifié ;

Vu l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2011 transmise à l'ANRT le 18 janvier 2011 ;

Vu les échanges de courriers entre l'ANRT et IAM ;

Décide :

Article 1 : L'offre technique et tarifaire d'interconnexion (OTT) au réseau fixe d'IAM pour l'année 2011 est approuvée. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2011.

Article 2 : les tarifs d'interconnexion au réseau Fixe d'IAM pour l'année 2011 sont fixés comme suit :

Tarif DHHT/minute en Heure Pleine*	Du 1 ^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011	Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011
Intra CAA	0,1155	0,1079
Simple transit	0,2817	0,2479
Double Transit	0,3860	0,3531
Accès en Transit	0.1036	0.0927

* : entre 08 et 20H, le tarif réduit (de 20 à 08H, samedi et dimanche et jours fériés) étant égal à la moitié du tarif heure pleine.

Article 3 : L'ANRT mènera, au cours du 2^{ème} trimestre de l'année 2011, une étude portant sur les tarifs d'interconnexion aux services de renseignements (le numéro160) et sur les charges relatives aux frais de commandes des prestations de colocalisation.

Au regard des résultats de cette étude, IAM apportera, le cas échéant, les modifications demandées par l'ANRT à son OTT Fixe pour l'année 2011

Article 3: Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à ITISSALAT AL-MAGHRIB,.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS